

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 179-2019

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TAXATION
173-2018 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 175-2019**

CONSIDÉRANT qu'une tarification de service a été ajoutée aux immeubles de la catégorie production, extraction de richesses naturelles, exception des fermes désignées, aptes à pouvoir bénéficier du service de ramassage et du traitement des matières résiduelles et du recyclage ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de cette tarification a comme but de faire participer les propriétaires d'immeuble de la catégorie production, extraction de richesses naturelles, exception des fermes désignées, à l'effort collectif pour le ramassage et le traitement des matières résiduelles et du recyclage ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a décidé, après analyse, de réajuster la tarification pour le ramassage et le traitement des matières résiduelles et du recyclage de la catégorie production, extraction de richesses naturelles ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles de la catégorie Exploitation forestière (8311) ayant un bâtiment d'une valeur de 25 000 \$ à 49 999, un taux minimum de 89 \$ par année pour les services de ramassage et traitement des matières résiduelles ainsi que la récupération.

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles de la catégorie Exploitation forestière (8311) ayant un bâtiment d'une valeur de 50 000 \$ et plus, un taux minimum de 178 \$ par année pour les services de ramassage et traitement des matières résiduelles ainsi que la récupération.

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles de la catégorie Acériculture (8131) ayant un bâtiment d'une valeur de 25 000 \$ à 49 999, un taux minimum de 89 \$ par année pour les services de ramassage des matières résiduelles et de récupération.

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles de la catégorie Acériculture (8131) ayant un bâtiment d'une valeur de 50 000 \$ et plus, un taux minimum de 178 \$ par année pour les services de ramassage et traitement des matières résiduelles ainsi que la récupération.

Il sera imposé et prélevé sur tous les autres immeubles de la catégorie production, extraction de richesses naturelles, ayant un bâtiment d'une valeur de 25 000 \$ à 49 000 \$ et plus, un taux minimum de 89 \$ par année pour les services de ramassage et traitement des matières résiduelles ainsi que la récupération.

Il sera imposé et prélevé sur tous les autres immeubles de la catégorie production, extraction de richesses naturelles, ayant un bâtiment d'une valeur de 50 000 \$ et plus, un taux minimum de 178 \$ par année pour les services de ramassage et traitement des matières résiduelles ainsi que la récupération.

La catégorie production, extraction de richesses naturelles n'inclus pas les fermes résidentielles

ARTICLE 2

L'article 1 du présent règlement remplace le deuxième paragraphe du point *6.4 tarifications service des matières résiduelles et récupération* du règlement 173-2018

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge le règlement 175-2019 désigné comme règlement modifiant le règlement 173-2018 établissant les prévisions budgétaires pour l'année 2019 et décrétant les taux de taxe foncière, la tarification des services, les tarifs de compensation ainsi que les modalités de leur perception pour l'année

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Adopté à Saint-honoré-de-Shenley ce 4^e jour de juin 2019.

DANY QUIRION
Maire

SERGE VALLÉE
Directeur général et secrétaire-trésorier